

Ordonnance du Tribunal de première instance du 9 avril 2008 — Meggle/OHMI — Clover (HiQ avec feuille de trèfle)

(Affaire T-37/06) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2008/C 142/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Meggle AG (Wasserburg, Allemagne) (représentants: T. Raab et H. Lauf, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Weberndörfer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Clover Corporation Limited (Sydney, Australie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 novembre 2005 (affaire R 1130/2004-2) relative à une procédure d'opposition entre Meggle AG et Clover Corporation Limited.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 96 du 22.4.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 3 avril 2008 — Landtag Schleswig-Holstein/Commission

(Affaire T-236/06) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Accès aux documents — Parlement régional — Défaut de capacité d'ester en justice — Irrecevabilité*»)

(2008/C 142/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Landtag Schleswig-Holstein (Allemagne) (représentants: S. Laskowski et J. Caspar)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Costa de Oliveira et C. Ladenburger, agents)

Objet

Demande d'annulation des décisions de la Commission des 10 mars et 23 juin 2006, refusant d'accorder au requérant l'accès au document SEC(2005) 420, du 22 mars 2005, comportant une analyse juridique du projet de décision-cadre, en discussion au Conseil, sur la rétention des données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de données transmises par le biais des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, de la recherche, de la détection, de la poursuite de délits et d'infractions pénales, y compris du terrorisme.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en intervention.
- 3) Le Landtag Schleswig-Holstein supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission, à l'exception de ceux afférents aux demandes en intervention.
- 4) Le Landtag Schleswig-Holstein, la Commission, la République de Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens afférents aux demandes en intervention.

⁽¹⁾ JO C 261 du 28.10.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 avril 2008 — 2K-Teint e.a./Commission et BEI

(Affaire T-336/06) ⁽¹⁾

(«*Responsabilité non contractuelle — Contrat de financement conclu avec le Maroc — Prétendus manquements et négligences de la BEI dans le suivi d'un prêt financé par le budget communautaire — Prescription — Irrecevabilité*»)

(2008/C 142/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: 2K-Teint SARL (Casablanca, Maroc); Mohammed Kermoudi, Khalid Kermoudi, Laila Kermoudi, Mounia Kermoudi, Salma Kermoudi et Rabia Kermoudi (Casablanca) (représentant: P. Thomas, avocat)

Parties défenderesses: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Aresu et V. Joris, agents); et Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: C. Gómez de la Cruz et J.-P. Minnaert, agents)

Objet

Demande en réparation du préjudice prétendument subi par les requérants à la suite des manquements et des négligences que la BEI aurait commis dans le suivi de l'affectation des fonds destinés à la réalisation du projet de 2K-Teint, en exécution du contrat de financement conclu entre la BEI, en tant que mandataire de la Communauté, et le Royaume du Maroc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) 2K-Teint SARL, MM. Mohammed Kermoudi, Khalid Kermoudi, M^{mes} Laila Kermoudi, Mounia Kermoudi, Salma Kermoudi et Rabia Kermoudi supporteront, outre leurs propres dépens, les dépens de la Commission et de la Banque européenne d'investissement (BEI).

(¹) JO C 20 du 27.1.2007.

Recours introduit le 19 février 2008 — République hellénique/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-86/08)

(2008/C 142/47)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: la République hellénique (représentants: V. Kontolaimos, S. Charitaki, assistés par M. Tassopoulou)

Partie défenderesse: la Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler ou, à défaut réformer, la décision de la Commission, du 20 décembre 2007, notifiée sous le numéro C(2007) 6514 final et publiée sous le n° 2008/68/CE (JO L 18 du 23 janvier 2008, p. 12) dans sa partie qui impose des corrections financières à la République hellénique, conformément à ce qui est indiqué plus précisément dans la requête;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission en ce qu'elle écarte du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», dans la mesure où elle concerne des corrections financières qui lui ont été imposées dans les

secteurs a) des fruits et légumes, b) des mesures d'accompagnement du développement agricole et c) des paiements effectués hors délais.

La requérante fait valoir que la décision attaquée encourt l'annulation pour violation de la loi, dans la mesure où des dispositions communautaires ont été interprétées et appliquées de manière erronée ou en ce qu'elle est fondée sur une erreur de fait et sur une mauvaise appréciation des faits; à défaut, en ce qu'elle est entachée d'une motivation défectueuse, insuffisante et imprécise, qui remet en cause la base juridique de la décision; la décision encourt au surplus l'annulation au motif que, en imposant les corrections litigieuses, la Commission a violé le principe de proportionnalité et a dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.

Plus particulièrement, la requérante invoque les moyens d'annulation suivants:

S'agissant de la correction applicable aux agrumes, à la lumière des faits et étant donné que la correction imposée de 2 % porte sur la réouverture de la procédure à partir de la phase des consultations bilatérales, à la suite de l'annulation d'une décision similaire de la Commission par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après la «Cour») dans l'affaire C-5/03 (¹), la requérante fait allusion, en premier lieu, au fait que la Commission a violé son obligation de se conformer aux arrêts de la Cour en vertu de l'article 233 CE et de l'autorité de la chose jugée, ainsi que les règles communautaires et les lignes directrices en matière d'apurement des comptes. La requérante invoque également l'incompétence ratione temporis de la Commission, l'imposition illégale d'une correction au titre d'une irrégularité dans le cadre d'un contrôle secondaire et, enfin, une violation de la règle des 24 mois du fait de la qualification erronée d'un document de 1999 comme lettre de conclusions.

Deuxièmement, la requérante invoque une erreur de fait, une motivation insuffisante, une violation de la proportionnalité et un dépassement des limites du pouvoir d'appréciation, eu égard au fait que la violation imputée (paiement par chèque au lieu d'un virement) porte sur une irrégularité et non sur l'inexistence d'un contrôle secondaire, sans qu'ait été constaté un paiement illégal, en combinaison avec la date d'exécution.

Troisièmement, s'agissant de la correction dans le domaine des mesures d'accompagnement du développement agricole, la requérante invoque la violation des formes substantielles de la procédure; à défaut, elle fait allusion à l'incompétence ratione temporis de la Commission pour imposer rétroactivement des corrections financières pour une période antérieure aux 24 mois avant l'envoi de la lettre de conciliation. Quatrièmement, la requérante fait valoir que, dans la mesure où elle se limite à une irrégularité de la lettre de conciliation et où, dans le rapport synoptique, il existe un doute sur la cause précise de la correction, la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation.

Cinquièmement, la requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur sur les faits et qu'elle a imposé une correction de 5 % pour les mesures agro-environnementales et la mesure de sauvetage, en violation des règles communautaires et des lignes directrices en matière d'apurement, sans aucune justification et en violation du principe de proportionnalité, tout en dépassant les limites de son pouvoir d'appréciation.